

Bateaux de plaisance et véhicules nautiques: émissions gazeuses et sonores des moteurs (modif. directive 94/25/CE)

2000/0262(COD) - 10/09/2002

La commission a adopté le rapport de Martin CALLANAN (PPE-DE, UK) modifiant la position commune en deuxième lecture dans le cadre de la procédure de codécision. Il reprend, en tout ou partie, un certain nombre des amendements adoptés par le Parlement en première lecture, et demandant: - que les bateaux à vapeur soient exclus de la directive; - que les bateaux construits pour utilisation personnelle bénéficient d'une exemption en matière d'émissions gazeuses; - l'application de valeurs limites plus strictes pour les gaz d'échappement des bateaux circulant sur certaines eaux intérieures; - que les États membres puissent introduire des dispositions encore plus rigoureuses pour les eaux intérieures dans l'intérêt de la protection de l'environnement et de la qualité de l'eau potable; - que les États membres envisagent d'encourager l'utilisation d'huiles de lubrification synthétiques biodégradables au niveau national pour ainsi réduire la pollution de l'eau provoquée par le secteur de la plaisance; - que la Commission européenne remette une proposition dans un délai de 2 ans concernant un système de contrôle de conformité des moteurs en service. Concernant la comitologie, la commission rejette l'opposition du Parlement à la mise en place d'un comité de réglementation pour conseiller la Commission européenne en ce qui concerne les modifications à apporter à certaines dispositions techniques, estimant que ce comité supprime le droit initial du Parlement et du Conseil d'adopter des valeurs limites dans le cadre de la procédure de codécision. D'autres amendements prévoient que la tolérance minimum de 3 dB s'applique dans le cas des unités moteurs jumelés ou moteurs multiples et pour tous les types de moteur, et non pas simplement aux unités consistant en moteurs hors-bord ou moteurs mixtes avec échappement intégré comme le précise la position commune. La commission souligne en ce regard que l'application d'une tolérance n'est nullement pertinente pour réduire les bruits d'échappement et que le fait d'installer de meilleurs systèmes d'échappement ne remet pas en question la nécessité d'une tolérance minimum, qui doit donc s'appliquer à tous les types de moteur. Enfin, la commission a souhaité ajouter une dérogation, limitée dans le temps, en matière d'émissions gazeuses pour les petits fabricants (dont la production globale n'excède pas 5.000 moteurs par an), ceux-ci ayant besoin de plus de temps pour se conformer aux nouvelles dispositions.